



## Arrêt

n° 255 222 du 28 mai 2021  
dans X / VII

En cause : X

Agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Square Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de reconduire (annexe 38), pris le 04 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon la requête, l'enfant C.L., de nationalité guinéenne, serait entré sur le territoire belge dans le courant de novembre 2019 afin d'y rejoindre son père, Monsieur C.A.S., de nationalité guinéenne également, dont l'arrivée en Belgique remonte, selon la requête, au 10 avril 2016.

1.2. Le 22 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une **décision d'irrecevabilité** de cette demande. Il s'agit du **premier acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[C.L.] serait dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine avec son père en ce qu'il doit, en tant qu'enfant mineur, satisfaire à l'obligation scolaire tels que consacré par la Constitution ( article 22 bis et article 24) et par la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ( article 28) et qui a fait l'objet d'une loi en Belgique, la loi du 29 juin 1983 ( obligation scolaire pour tous les enfants mineurs en âge d'obligation scolaire domiciliés ou résidents sur tous le territoire). Or , il ne s'agit pas d'un élément qui empêche de retourner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour. Rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, Monsieur [C.A.S.] n'exposant pas que la scolarité de son fils nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).*

*Quant à l'affirmation selon laquelle « il serait dans l'Impossibilité de se rendre seul en Guinée en raison du coût élevé dont il est incapable d'assumer et compromettrait sa scolarité vu qu'il serait appelé à vivre sans ses parents ». Rappelons qu'aucun élément n'indique que Monsieur [C.A.S.] ne pourrait accompagné temporairement son fils au pays d'origine. En outre, rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Ensuite aucun élément n'est apporté indiquant que l'intéressé et son père ne pourraient, en Guinée, se faire aider et/ou héberger par de la famille , des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur qui consiste selon lui à traiter son dossier indépendamment à celui de ses parents débiteurs ( fait référence à l'article 203 du Code civil), Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Relevons aussi que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par le présente décision. En effet , rien indique que Monsieur [C.A.S.] ne pourrait accompagné son fils au pays d'origine.*

*Par ailleurs, il a été jugé que « l'intérêt de l'enfant , au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).*

Quant au respect de la Convention des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante.

Quant au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme du fait que [C.L.] et son père forme une cellule familiale en Belgique . Or, l'intéressé n'expose nullement en quoi cette vie familiale ne pourrait être exercé au pays d'origine là où les autorisations sont à lever . Rappelons que Monsieur [C.A.S.] est également en séjour illégal en Belgique. Au surplus, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Dans la demande, l'intéressé déclare avoir subi des persécutions dans son pays d'origine . Or , il ne fournit aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires et n'indique pas les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, quant aux arguments invoqués par Monsieur [C.A.S.] à savoir son intégration , son ancrage local durable ,les liens socio-professionnelles tissés en Belgique, la perspective économique, le suivi de formations de vendeur en multimédia et téléphone, le suivi de cours d'anglais et néerlandais, la connaissance du français, le fait d'avoir travaillé légalement en Belgique et d'avoir une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émanant de [B.] Sprl Notons que la présente demande d'autorisation de séjour concerne uniquement son fils mineur [C.L.]. Monsieur étant en séjour illégal, il est invité à reconduire son enfant au pays d'origine et pourra dès lors profiter de ce retour pour y introduire, auprès de l'autorité compétente, une demande de séjour sur base de l'article 9§2 et par conséquent avancer les arguments qu'il a cité dans la présente demande. »

1.4. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris un **ordre de reconduire** l'enfant C.L. (annexe 38). Il s'agit du **second acte attaqué**, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

□ Art. 7 al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles suivants :

- 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, du principe de bonne administration;
- 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

- 10 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en visant la sauvegarde de l'intérêt supérieur, des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. »

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « a. Quant à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative et du devoir de minutie », la partie requérante s'exprime comme suit (reproduction littérale des termes de la requête):

*« Attendu que la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle n'est pas fondée sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles ;*

*Alors que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires ;*

*Qu'en l'espèce, dans la première branche de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse avance que la partie requérante la scolarité de [C.L.] enfant mineur ne constitue pas des circonstances exceptionnelles rendant difficile son retour en pays de provenance,*

*Elle ajoute qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Que Monsieur [C.A.S.] n'exposant pas que la scolarité de son fils nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Il s'avère que la partie adverse ne tient pas compte du contexte particulier de la demande de la régularisation de la partie requérante.*

*A ce propos, il y a lieu d'observer que, L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 conditionne la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'existence de circonstances exceptionnelles.*

*Par « circonstances exceptionnelles », il n'y a pas lieu d'entendre des circonstances de force majeure mais il suffit de démontrer qu'il est particulièrement difficile aux requérants de retourner demander l'autorisation de séjour dans leurs pays d'origine (voir la circulaire ministérielle du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, Moniteur belge du 14 juillet 1997 ainsi que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et notamment, C.E, arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001).*

*Que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998 faisant autorité en la matière précise « que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de séjour »*

*Qu'il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 4 juillet 2007) que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ».*

*Que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer en Belgique qu'ailleurs, est-il aussi précisé dans la Circulaire.*

*Qu'en l'espèce, l'enfant est arrivé en Belgique amené par les passeurs à qui sa mère l'avait confié. Ses deux parents sont séparés depuis des années. Le père et l'enfant ont subi la volonté de la mère de l'enfant qui par ailleurs a refait sa vie en Arabie Saoudite. Le père en situation précaire n'avait d'autre*

choix que celui de placer l'enfant officieusement dans la ménage de sa sœur [C.B.] où il vit actuellement.

Qu'avec les nouvelles jurisprudences européennes et internationales sur l'intérêts supérieurs des enfants, et leur autonomie vis-à-vis du statut de leurs parents (suivie en cela par des décisions administratives innovantes), le père de l'enfant a demandé d'autorisation de séjour de type technique au profit de son enfant conformément à ces évolutions.

Que d'une part, la protection préventive des enfants au niveau psycho médical fait partie du socle de protection générale de la petite enfance devant garantir leur épanouissement serein dans la société belge. D'autre part, l'obligation scolaire, à charge des parents, est un droit fondamental de l'enfant mineur, un droit consacré non seulement par la Constitution belge en ses articles 22bis et 24, mais également par différents textes internationaux visant les enfants.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle » tandis que l'article 24 de ladite Charte stipule que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ».

Dans cette perspective, il y a lieu de rappeler, dans leur intérêt, les prescrits constitutionnels, et particulièrement l'article 22bis de la Constitution selon lequel :

« Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

Qu'en l'espèce, en raison de son intérêt supérieur, l'enfant [C.L.] est inscrite à l'école fondamentale de la C.F, annexée à l'athénée Royale de [...]

Il fréquente régulièrement les cours de la deuxième année de l'enseignement. Il est inscrit en tant qu'élève régulier dans cette école depuis le 31 janvier 2020. Ses cousines et cousin membre du ménage qui l'a accueilli fréquentent également la même école.

Que [C.L.] est dans un programme scolaire où il apprend les fondements de ce qui va déterminer sa vie future. Lui changer, même momentanément, du milieu scolaire actuel risque d'entraîner une perturbation au niveau des contacts tissés avec leurs camarades et instituteurs.

La Guinée dispose d'un système d'enseignement qui n'est pas équivalent à celui de la Belgique. Il faut préciser qu'en ce qui concerne cet enfant en bas âge, il ne pourra pas trouver en Guinée un régime protectionnel et de formation comparable à celui de la Belgique.

Selon l'article 203 du code civil belge, « les père et mère sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Il faut rappeler que les enfants mineurs, physiques ou économique, sont soumis l'obligation scolaire ou aux activités parascolaires.

Que la charge de toutes ces obligations repose sur son père en application des dispositions du code civil belge précitées. Le respect par le père des diverses obligations d'ordre médical, préventif et scolaire de enfant considéré est, durant la période d'introduction de cette requête, une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lu en concordance avec l'article 74/13 de la loi précitée ainsi qu'avec les autres normes nationale et communautaire visant la protection des enfants mineurs.

Qu'en Belgique, l'obligation scolaire fait l'objet d'une loi, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. La loi belge du 29 juin 1983 porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire du Royaume et ce, sans distinction de statut de séjour des parents. Aussi, une circulaire ministérielle interdit que l'on expulse un enfant mineur pendant la période scolarité

A ce propos, il convient de relever que le Conseil d'Etat considère « (...) que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre

particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour » (arrêt n°93.760, 6 mars 2001, X et Y c/ Etat belge).

Cette jurisprudence établit (*mutatis mutandis*) que la seule scolarisation est élément pouvant être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 Bis de la loi précitée, lu en concordance avec d'autres normes visant les enfants mineurs.

La haute juridiction administrative a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, d'y séjourner de manière régulière » (Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 2004, n° 129.228, *Revue du droit des étrangers*, n° 127, 2004, pp. 68 et ss.).

Dans cette perspective, il y a lieu de rappeler l'article 22bis de la Constitution selon lequel :  
« Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

Qu'il y a lieu de considérer que l'intérêt supérieur de [C.L.] est primordial. Qu'il y a lieu de retenir la violation des articles cités au moyen ; »

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, intitulée « b. Quant à la violation des articles 7, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et article 8 CEDH », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que le Droit de l'enfant mineur à bénéficier d'un régime de l'article 9bis se combinant techniquement avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22 de la Constitution, les dispositions protectionnelles belges et l'article 8 CEDH

Que l'enfant mineur demande la régularisation de son séjour pour des motifs humanitaires en invoquant son intérêt supérieur en raison de sa scolarité et l'impossibilité de l'interrompre en cours d'années scolaire, sa vie privée et familiale avec son père, sa tante ainsi que ses cousins et cousines. Ce qui sous-entend dans son chef un droit apparent au séjour en tant que autre membre de la famille d'un citoyen européen sur pied de l'article 47 de la loi du 15.12.1980.

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en substance ce qui suit :

«... lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, de la vie de famille et de l'état de santé ». (C'est nous qui soulignons dans la citation) ».

La disposition précitée prévoit ainsi une sauvegarde pour motifs humanitaires d'un traitement autonome du régime de l'enfant par rapport à celui de ses parents. Sachant que la Belgique où réside l'enfant mineure devrait assurer au jeune la protection et les services nécessaires à son bien-être (c'est tout le droit de la jeunesse), compte tenu des droits et devoirs de ses parents, en dépit du séjour précaire de la mère, l'administration devra prendre à cette fin une décision appropriée tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la recherche d'une solution durable, le Ministre ou son délégué devrait à la lumière du statut des mineurs non accompagnés visés aux articles 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, essayer de sauvegarder le régime autonome de l'enfant conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en visant la sauvegarde de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Dès lors, l'intérêt supérieur de la mineure consiste, en l'espèce, à traiter son dossier indépendamment de celui de son père, au sens de l'article 203 du code civil, lequel est débiteur des devoirs liés à l'autorité parentale d'entretien, de formation et d'éducation.

**Quant à la violation de l'article 8 CEDH**, il y a lieu de retenir que l'enfant et son père, ainsi que le ménage de sa tante forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les membres de famille ainsi que ses

semblables et « d'entretenir des relations avec autrui, divis (sic) le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité » (J. VELU et R. ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, page 338).

Que le séjour envisagé par l'enfant mineur l'est dans le cadre de l'exercice de sa vie privée et familiale. Que le droit à la vie familiale est consacré par des textes de loi (articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) qui priment sur les autres textes légaux (C.E., arrêts, n°62.921, 62.922 du 05/10/1996 et n°216.837 du 13/12/2011). Que l'article 8 CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que par conséquent, une ingérence dans ce droit familial en Belgique ne peut se justifier que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (article 8, alinéa 2).

Que de ce fait, la Cour de Justice Européenne a, à maintes fois souligné que l'expression « toute personne » employée dans l'article 8 s'applique à la fois à l'enfant et au père de celui-ci. Elle a déjà admis que les personnes ont un intérêt vital, défendu par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle et à dissiper leur incertitude à cet égard (Mikulic c. Croatie, requête no 53116/99, arrêt du 7 février 2002, §§ 64, 65).

Que l'article 22 de la Constitution : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit » ;

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ;

Que le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire. Ce droit de vivre avec ses parents proches entraîne pour les Etats membres des obligations qui peuvent être négatives, lorsque l'un d'eux est tenu de ne pas expulser une personne, ou positives, lorsqu'il est tenu de laisser une personne entrer et résider sur son territoire ;

Que votre conseil insiste sur le fait que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance(arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

Que le droit à la vie familiale est consacré par des textes de loi (articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) qui priment sur les autres textes légaux (C.E., arrêts, n°62.921, 62.922 du 05/10/1996 et n°216.837 du 13/12/2011) ;

Qu'ainsi dans son arrêt n° 216.837 du 13 décembre 2011, le conseil d'Etat a confirmé que la hiérarchie des normes impose que la convention européenne des droits de l'homme prime sur la loi belge et que l'application de celle-ci doit être écartée si elle comporte une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Que partant, la décision litigieuse viole le principe de bonne administration et dès lors est entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a lieu de retenir de la partie adverse, la violation des articles 7, 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, intitulée «a. (sic) Quant à la violation de l'article de (sic) 10 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en visant la sauvegarde de l'intérêt supérieur », la partie requérante s'exprime comme suit :

*« S'il n'est pas contesté que l'enfant mineur et son père sont actuellement en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils disposent de circonstances exceptionnelles à l'appui de la présente requête. Par ailleurs, le fait de la précarité du séjour du père ne peut raisonnablement pas lui être imputé, du fait de sa minorité et de son intérêt supérieur qui, en l'espèce, n'est pas à confondre avec celui de son père. Au contraire, l'enfant est victime des décisions de ses parents. Il se trouve dès lors dans une des situations alarmantes et vit grâce à la solidarité de sa tante.*

*De jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a admis, à cet égard, que l'ancien article 9, alinéa 3 (actuel article 9bis) de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort clairement des travaux préparatoires, pour rencontrer précisément des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». La haute juridiction administrative a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, n'y d'y séjourner de manière régulière » (Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 2004, n° 129.228, Revue du droit des étrangers, n° 127, 2004, pp. 68 et ss.).*

*Que le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.*

*Dans cet état d'esprit, l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 (dont a pris part la Belgique), stipule ce qui suit : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1er de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande d'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs famille ».*

*A la suite de l'article 22bis de la Constitution, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « (...) dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

*In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués révéleraient une erreur manifeste d'appréciation ou procéderaient de la violation du « devoir de minutie et de collaboration procédurale », de la violation des articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. »

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », ce principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.1.3. S'agissant de l'invocation de l'article 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N).

Il convient également de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, sur le surplus des trois branches réunies du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la scolarité de l'enfant C.L. (et du caractère obligatoire de

celle-ci), de l'intérêt supérieur dudit enfant, du respect de la vie privée et familiale alléguée et « [d]es circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant (père) » (à savoir les quatre éléments particulièrement mis en avant dans la demande par la partie requérante - cf. « primo » à « quarto » dans la demande).

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante expose des circonstances de fait (école fréquentée par l'enfant C.L., etc.) et réitère certains des éléments de sa demande, mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

3.3.3. S'agissant en particulier de la scolarité de l'enfant C.L., la partie requérante ne critique pas concrètement la réponse de la partie défenderesse dans le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, qui évoque précisément cette question. En effet, la partie requérante, outre un rappel du parcours suivi par l'enfant C.L. et du contexte actuel de sa scolarisation, se contente de considérations théoriques, constituées pour l'essentiel d'éléments de jurisprudence et de rappels de normes belges et internationales, relatives notamment à la problématique des droits et intérêts des enfants, de même que des considérations relatives à la mise en œuvre de l'article 203 du Code civil belge, qu'elle avait pour la plupart déjà évoquées dans sa demande. Elle n'explique pas en quoi la motivation de la première décision attaquée ferait apparaître que la partie défenderesse les aurait méconnues. Si elle argue que la partie défenderesse « *ne tient pas compte du contexte particulier de la demande de la régularisation de la partie requérante.* », elle n'explique pour autant pas concrètement de quoi elle n'aurait pas tenu compte. S'agissant du fait que selon la partie requérante « *La Guinée dispose d'un système d'enseignement qui n'est pas équivalent à celui de la Belgique* » et que « *Il faut préciser qu'en ce qui concerne cet enfant en bas âge, il ne pourra pas trouver en Guinée un régime protectionnel et de formation comparable à celui de la Belgique* », force est de constater qu'il s'agit d'une simple affirmation et que la partie requérante n'en tire aucune conséquence quant à la légalité des décisions attaquées, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite.

3.3.4. De même, la réponse que la partie défenderesse a faite dans les troisième et quatrième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant C.L. et de la nécessité alléguée de traiter son dossier indépendamment de celui de ses parents, ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3.5.1. La partie requérante ne conteste pas davantage la réponse faite par la partie défenderesse dans le sixième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué à la question du respect dû à la vie familiale de la partie requérante qui était présentée dans la demande à titre de circonstance exceptionnelle. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

3.3.5.2. Bien que la partie requérante n'émette à nouveau pas de contestation précise sur ce point, le Conseil observe à toutes fins, dès lors que la partie requérante argue que « *l'enfant et son père, ainsi que le ménage de sa tante forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », que la partie requérante n'invoquait dans sa demande lorsqu'elle invoquait l'article 8 de la CEDH que la vie familiale entre l'enfant C.L. et son père. Elle n'évoquait pas un autre aspect de vie familiale ou l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, n'évoque que la vie familiale entre l'enfant C.L. et son père.

3.3.5.3. Surabondamment, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, manque, dès lors, de pertinence.

S'agissant en l'espèce d'une première admission (cf. ci-dessus dans le présent point 3.3.5.3.), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie familiale de la partie requérante. C'est d'ailleurs ce que relève la partie défenderesse lorsqu'elle écrit dans la première décision attaquée : « *l'intéressé n'expose nullement en quoi cette vie familiale ne pourrait être exercé au pays d'origine là où les autorisations sont à lever . Rappelons que Monsieur [C.A.S.] est également en séjour illégal en Belgique. »*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

*familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3). Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.6. La référence à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence, dès lors que la demande n'a pas été formulée sur la base de cette disposition.

Pour la même raison, l'évocation, pour le moins nébuleuse au demeurant, dans la deuxième branche du moyen, d'un « *droit apparent au séjour en tant que autre membre de la famille d'un citoyen européen sur pied de l'article 47* » (lire sans doute 47/1) de la loi du 15 décembre 1980 est sans fondement.

3.3.7. S'agissant de l'**ordre de reconduire**, second acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'en conteste pas le fondement, à savoir : « *□ Art. 7 al. 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.* », que la partie défenderesse précise dans les termes suivants : « *Défaut de visa - passeport.* ».

La seconde décision attaquée est donc motivée en fait et en droit.

Sachant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose une obligation de prise en compte de certains éléments (parmi lesquels les seuls concernant la partie requérante, qui ne soutient pas avoir un problème de santé, sont « l'intérêt supérieur de l'enfant » et « la vie familiale » alléguée) mais non de motivation à leur égard et que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle était saisie et y a répondu, juste avant de prendre l'ordre de reconduire attaqué, par une décision non valablement critiquée par la partie requérante, en ce compris en ce qu'elle emporterait violation de l'article 8 de la CEDH et en ce qu'elle évoque la question de l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. ci-dessus), il ne saurait être conclu à une quelconque violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation ou de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'adoption de l'ordre de reconduire attaqué.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX